

1	Syndic	2
1.1	Ordonnance 2019-1101 applicable au 1er Juin 2020	2
1.1.1	Rappel de la loi	2
1.1.2	Passerelle article 25-1	3
1.1.3	Passerelle article 26-1	4
1.1.4	Maquettes de 2 nd vote	5
1.1.5	Maquette d'ordre du jour et de convocation	6
1.1.6	Résolutions à ajouter	8
1.1.7	Résolutions à modifier	11
1.1.8	Formulaire de Vote par correspondance	12
2	Gérance	16
2.1	RGDD – Choix de l'édition pour le locatif complet	16

1 SYNDIC

1.1 ORDONNANCE 2019-1101 APPLICABLE AU 1ER JUIN 2020

1.1.1 RAPPEL DE LA LOI

L'ordonnance paru le 1^{er} Octobre 2019 a pour but de :

- redéfinir le champ d'application et adapter les dispositions de loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis au regard des caractéristiques des immeubles, de leur destination ou de la taille de la copropriété ;
- clarifier, moderniser, simplifier et adapter les règles d'organisation et de gouvernance de la copropriété, celles relatives à la prise de décision par le syndicat des copropriétaires ainsi que les droits et obligations des copropriétaires, du syndicat des copropriétaires, du conseil syndical et du syndic.

Parmi les mesures proposées par l'ordonnance, figurent des **dispositions assouplissantes le champ d'application de la loi du 10 juillet 1965 et le régime de la copropriété selon les caractéristiques de certains immeubles**. Les immeubles qui ne sont pas à usage d'habitation peuvent sortir de ce dispositif impératif, tandis que les petites copropriétés ou encore les copropriétés n'ayant que deux copropriétaires échappent à certaines rigidités du dispositif de droit commun. Les modifications sur le régime de la copropriété n'ont pas d'impact dans ThétraWin.

Les prises de décision sont facilitées :

- la participation aux assemblées générales par correspondance est améliorée ;
- le mécanisme dit de la "passerelle" est généralisé lorsqu'une décision n'a pas recueilli la majorité requise mais qu'une proportion non négligeable des copropriétaires y était favorable (pour permettre un deuxième vote).

Ces dispositions visent à remédier aux conséquences de l'absentéisme croissant des copropriétaires en assemblée générale, obstacle majeur à la prise de décision.

L'ordonnance offre également de nouveaux moyens d'action aux copropriétaires, notamment :

- en facilitant la réalisation de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en parties communes aux frais exclusifs d'un copropriétaire ;
- ou encore en permettant à tout copropriétaire de solliciter la tenue d'une assemblée générale, à ses frais, pour délibérer de questions le concernant.

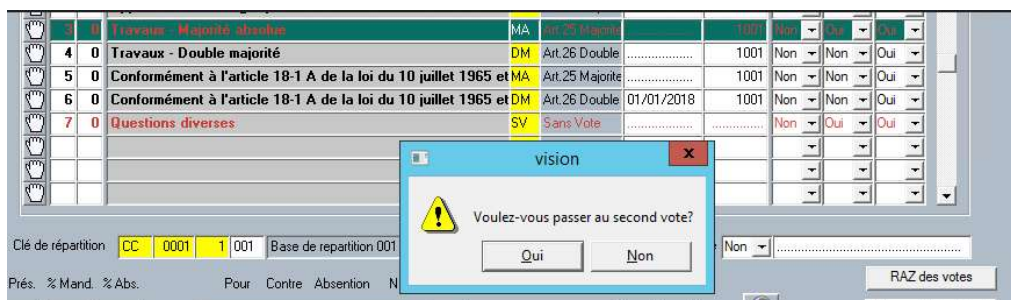
L'essentiel de ces dispositions entre en vigueur le 1er juin 2020.

1.1.2 PASSERELLE ARTICLE 25-1

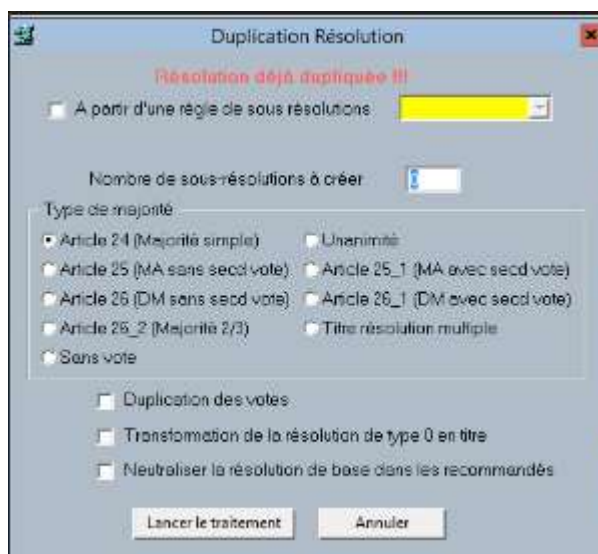
La passerelle indiquée dans l'article 25-1 consiste en la possibilité d'effectuer immédiatement un 2nd vote avec une majorité plus souple. Cette fonctionnalité existe déjà dans Thétrawin. Pour rappel voici son fonctionnement.

Dans l'écran de saisie des votes, disponible dans l'écran de l'assemblée générale (mot clé AG),

Lorsqu'une résolution avec la majorité Art. 25 n'est pas approuvée, Thétrawin propose à la clôture de la résolution de générer une nouvelle résolution pour le 2nd vote.



Une nouvelle fenêtre apparaît demandant la duplication de la résolution



Lorsqu'on lance la duplication à l'aide du bouton « Lancer le traitement », le programme générera une nouvelle résolution avec (si la case est cochée) les mêmes votes que la résolution originale mais avec la majorité de l'art. 24.

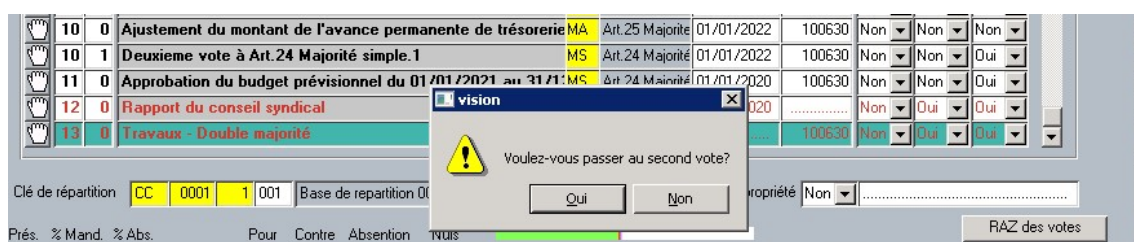
3	0	Travaux - Majorité absolue	MA	Art.25 Majorité	1001	Non	Oui	Non
3	1	Deuxieme vote à Art.24 Majorité simple.1	MS	Art.24 Majorité	1001	Non	Oui	Oui

1.1.3 PASSERELLE ARTICLE 26-1

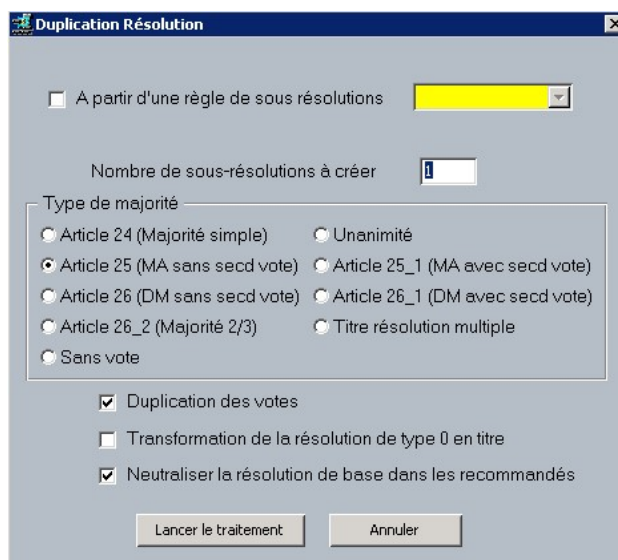
La passerelle indiquée dans l'article 26-1 consiste en la possibilité d'effectuer immédiatement un 2nd vote avec une majorité plus souple.

Cette fonctionnalité n'existait pas dans Thétrawin. Le fonctionnement choisi est le même que pour la passerelle de l'Art. 25.

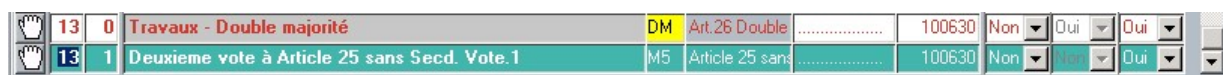
Dans l'écran de saisie des votes, disponible dans l'écran de l'assemblée générale (mot clé AG), lorsqu'une résolution avec la majorité Art. 26 n'est pas approuvée, Thétrawin propose à la clôture de la résolution de générer une nouvelle résolution pour le 2nd vote.



Une nouvelle fenêtre apparaît demandant la duplication de la résolution avec la majorité Art. 25.



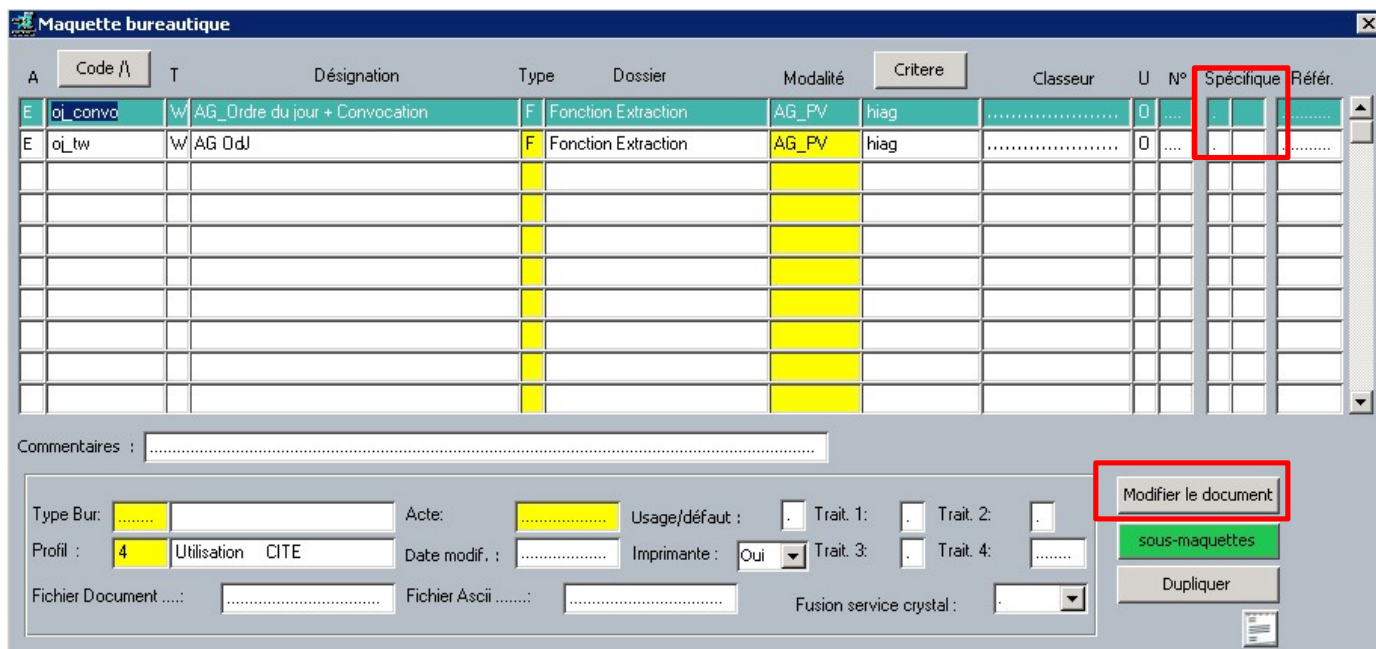
Lorsqu'on lance la duplication à l'aide du bouton « Lancer le traitement », le programme génèrera une nouvelle résolution avec (si la case est cochée) les même votes que la résolution originale mais avec la majorité de l'art. 25.



1.1.5 MAQUETTE D'ORDRE DU JOUR ET DE CONVOCATION

Pour la modification de maquette spécifique, il faut accéder à l'écran ayant pour mot clé DOCU.

Vous pouvez filtrer sur les 3 maquettes à modifier : oj_convo, oj_convo99 et oj_tw.



Si la maquette est spécifique, la colonne « Spécifique » sera à Oui. Il suffit alors de cliquer sur le bouton « Modifier le document » pour ouvrir Word.

Remarque : Même si l'écran n'indique pas la maquette comme un spécifique, nous vous conseillons d'ouvrir le document et de regarder où est stocké le document.

Pour cela, il suffit de cliquer sur l'onglet « Fichier », bloc « Informations »



Lorsque vous voyez « Word/doc », il s'agit d'une maquette spécifique. Nous vous invitons donc dans ce cas à renseigner le champ « Spécifique » de l'écran à « Oui » et de modifier la maquette comme indiqué dans les paragraphes suivants.

En revanche, si vous voyez « ArchiveWord/doc ». Il s'agit d'une maquette standard qui est déjà modifiée avec les mentions obligatoires.

1.1.5.1 ORDRE DU JOUR

Pour l'ordre du jour, le nom de la maquette est oj_tw.

Il faut modifier en fin de document le bloc "pour rappel"

POUR RAPPEL

MAJORITES de la loi du 10/07/1965

Art. 24 - Majorité simple : la résolution doit recueillir plus de la moitié des tantièmes des présents ou représentés à l'exclusion des abstentions.

Art. 25 - Majorité absolue : la majorité absolue est constituée par 50 % des tantièmes + 1 de tous les copropriétaires.

Art. 25-1 Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Art. 26 - Majorité des 2/3: la majorité est constituée par au moins les deux tiers des tantièmes de tous les copropriétaires. Ce même article prévoit, sous certaines conditions, le vote à la double majorité ou à l'unanimité.

Art. 26 - Double majorité : pour être votée, la décision doit recueillir tout d'abord la majorité en nombre de tous les copropriétaires, lesquels doivent par ailleurs posséder au moins les deux tiers des tantièmes de tous les copropriétaires.

par ce contenu (en orange les paragraphes modifiés)

MAJORITES de la loi du 10/07/1965

Art. 24 - Majorité simple : la résolution doit recueillir plus de la moitié des tantièmes des présents ou représentés à l'exclusion des abstentions.

Art. 25 - Majorité absolue : la majorité absolue est constituée par 50 % des tantièmes + 1 de tous les copropriétaires.

Art 25-1 Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Art. 26 - Majorité des 2/3: la majorité est constituée par au moins les deux tiers des tantièmes de tous les copropriétaires. Ce même article prévoit, sous certaines conditions, le vote à la double majorité ou à l'unanimité.

Art. 26 - Double majorité : pour être votée, la décision doit recueillir tout d'abord la majorité en nombre de tous les copropriétaires, lesquels doivent par ailleurs posséder au moins les deux tiers des tantièmes de tous les copropriétaires.

Art 26-1 lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote à la majorité prévue à l'article 25.

1.1.5.2 CONVOCATION

La maquette pour la convocation est oj_convoy.

Il faut modifier le 1^{er} paragraphe

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par la loi du 31/12/1985 et le Décret du 09/06/1986) et au règlement de copropriété, nous vous invitons à participer à l'Assemblée Générale de votre Résidence qui se tiendra, le :

DIMANCHE 31 MAI 2020 à 18 H 00
à l'adresse suivante

Par ce contenu (en orange les paragraphes modifiés)

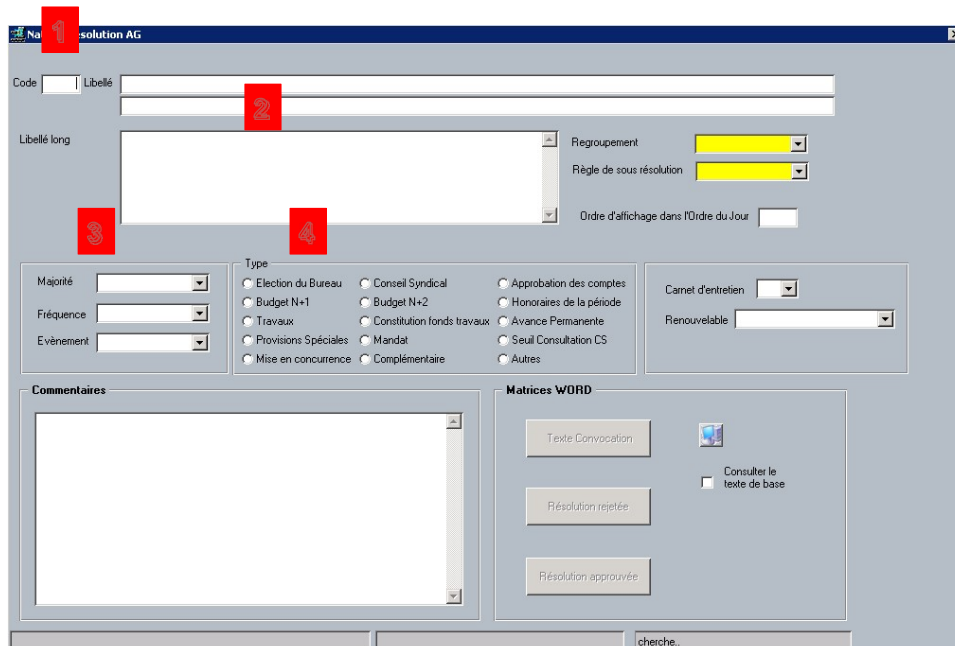
Conformément à la loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par la loi du 31/12/1985, **les Décrets du 09/06/1986 et 27/06/2019 et de l'ordonnance du 30/10/2019**) et au règlement de copropriété, nous vous invitons à participer à l'Assemblée Générale de votre Résidence qui se tiendra, le

1.1.6 RESOLUTIONS A AJOUTER

Dans la suite du document, les résolutions à ajouter ou modifier se font avec l'écran « Nature Résolution AG » disponible dans le menu *Administratif Copropriété > Les assemblées > Dictionnaire Résolutions*.

Les informations principales à renseigner seront :

- Code (1)
- Libellé et libellé long(2)
- Majorité (3)
- Type de résolution (4)



Les matrices WORD sont à créer également pour chaque nouvelle résolution.

Afin de répondre à l'ordonnance, il est nécessaire d'ajouter les résolutions suivantes :

1.1.6.1 DISPENSE DE CONCURRENCE DU SYNDIC

Article 20 : « *le conseil syndical met en concurrence plusieurs projets de contrats de syndic, établis conformément au contrat type mentionné à l'article 18-1-A et accompagnés de la fiche d'information mentionnée au même article. Le conseil syndical peut être dispensé de mise en concurrence par décision votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. A cette fin, il fait inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente* »

Code (1)	A renseigner en fonction des numéros disponibles
Libellé court(2)	Dispense de mise en concurrence du syndic pour la prochaine AG
Libellé long (2)	L'assemblée générale dispense le syndic actuel de mise en concurrence pour l'assemblée générale suivante
Majorité (3)	Art 25 Majorité Absolu
Type (4)	Mise en concurrence

1.1.6.2 ALLOCATION BUDGET PREVISIONNEL POUR LE CONSEIL SYNDICAL

Article 21-2 : « *L'assemblée générale fixe le montant maximum des sommes allouées au conseil syndical pour mettre en œuvre sa délégation de pouvoirs.* »

Code (1)	A renseigner en fonction des numéros disponibles
Libellé court(2)	Fixation du montant alloué au budget prévisionnel au conseil syndical pour mettre en œuvre sa délégation de pouvoirs
Libellé long (2)	
Majorité (3)	Art 25 Majorité Absolu
Type (4)	Autre

1.1.6.3 OPPOSITION DES COPROPRIETAIRES A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE

Article 27 : « *Chaque copropriétaire peut faire réaliser, à ses frais, des travaux pour l'accessibilité des logements aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble. A cette fin, le copropriétaire notifie au syndic une demande d'inscription d'un point d'information à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux envisagés ... L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des copropriétaires, s'opposer à la réalisation de ces travaux par décision motivée par l'atteinte portée par les travaux à la structure de l'immeuble ou à ses éléments d'équipements essentiels, ou leur non-conformité à la destination de l'immeuble* ».

Code (1)	A renseigner en fonction des numéros disponibles
Libellé court(2)	Opposition des copropriétaires à la réalisation des travaux d'accessibilité
Libellé long (2)	Au frais du copropriétaire pour des raisons motivées par l'atteinte portée par les travaux à la structure de l'immeuble ou à ses éléments d'équipements essentiels, ou par leur non-conformité à la destination de l'immeuble
Majorité (3)	Art 24 Majorité simple
Type (4)	Travaux

1.1.6.4 PROPOSITION D'EMPRUNTS COLLECTIF – MAJORITE SIMPLE

Article 27 : « Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires est appelée à se prononcer sur les travaux mentionnés à l'article 26-4, la question de la souscription d'un emprunt collectif destiné à financer ces travaux est inscrite à l'ordre du jour de la même assemblée générale. »

Code (1)	A renseigner en fonction des numéros disponibles
Libellé court(2)	Proposition d'emprunt collectif pour travaux – Majorité simple
Libellé long (2)	Chaque copropriétaire doit se signaler au syndic, à compter de la tenue de l'assemblée générale. Il lui faut préciser le montant sollicité sans dépasser la quote-part des dépenses qui lui incombera.
Majorité (3)	Art. 24 Majorité simple
Type (4)	Autres

1.1.6.5 PROPOSITION D'EMPRUNTS COLLECTIF – MAJORITE ABSOLUE

Article 27 : « Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires est appelée à se prononcer sur les travaux mentionnés à l'article 26-4, la question de la souscription d'un emprunt collectif destiné à financer ces travaux est inscrite à l'ordre du jour de la même assemblée générale. »

Code (1)	A renseigner en fonction des numéros disponibles
Libellé court(2)	Proposition d'emprunt collectif pour travaux – Majorité absolue
Libellé long (2)	Chaque copropriétaire doit se signaler au syndic, à compter de la tenue de l'assemblée générale. Il lui faut préciser le montant sollicité sans dépasser la quote-part des dépenses qui lui incombera.
Majorité (3)	Art. 25 Majorité absolue
Type (4)	Autres

1.1.6.6 PROPOSITION D'EMPRUNTS COLLECTIF – DOUBLE MAJORITE

Article 27 : « Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires est appelée à se prononcer sur les travaux mentionnés à l'article 26-4, la question de la souscription d'un emprunt collectif destiné à financer ces travaux est inscrite à l'ordre du jour de la même assemblée générale. »

Code (1)	A renseigner en fonction des numéros disponibles
Libellé court(2)	Proposition d'emprunt collectif pour travaux – Double majorité
Libellé long (2)	Chaque copropriétaire doit se signaler au syndic, à compter de la tenue de l'assemblée générale. Il lui faut préciser le montant sollicité sans dépasser la quote-part des dépenses qui lui incombera.
Majorité (3)	Art. 26 Doubles majorités
Type (4)	Autres

1.1.7 RESOLUTIONS A MODIFIER

En italique : Titre recopié pour la compréhension mais non sujet à modification du libellé

1.1.7.1 AUTORISATION D'ACCES A LA POLICE ET GENDARMERIE AUX PARTIE COMMUNES

Libellé court(2)	<i>Autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes Loi du 21/01/95</i>
Ancienne Majorité (3)	<i>Art 25 Majorité absolue</i>
Nouvelle Majorité (3)	Art 24 Majorité simple

1.1.7.2 TRAVAUX D'ACCESSIBILITE

Article 27 : « *Chaque copropriétaire peut faire réaliser, à ses frais, des travaux pour l'accessibilité des logements aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble. A cette fin, le copropriétaire notifie au syndic une demande d'inscription d'un point d'information à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, accompagnée d'un descriptif détaillé des travaux envisagés ... L'assemblée générale peut, à la majorité des voix des copropriétaires, s'opposer à la réalisation de ces travaux par décision motivée par l'atteinte portée par les travaux à la structure de l'immeuble ou à ses éléments d'équipements essentiels, ou leur non-conformité à la destination de l'immeuble* »

Cette résolution existante demandait l'approbation de l'assemblée générale pour les travaux d'accessibilité. L'acceptation étant maintenant par défaut, la résolution existante ne nécessite pas de vote. Une résolution a été ajoutée précédemment pour laisser la possibilité aux copropriétaires de s'opposer aux travaux quand cela est justifié.

Libellé court(2)	<i>Travaux d'accessibilité : <u>Point d'information</u> concernant la réalisation des travaux de mise en conformité, afin de permettre l'accessibilité de l'immeuble aux personnes à mobilité réduite</i>
Ancienne Majorité (3)	<i>Art 24 Majorité simple</i>
Nouvelle Majorité (3)	Sans Vote

1.1.7.3 ADAPTATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Libellé court(2)	<i>Adaptation du règlement de copropriété</i>
Ancienne Majorité (3)	<i>Art 24 Majorité simple</i>
Nouvelle Majorité (3)	Art 25 Majorité absolu

1.1.8.1 PREMIERE PAGE DU FORMULAIRE

Cette page permet d'indiquer les informations essentielles au copropriétaire.
En surligné, les parties générées en fonction des données de l'AG et du destinataire

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Objet :

ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES du (des) immeuble(s) sis **ADRESSE DE L'IMMEUBLE**

Date et lieu :

Le **DIMANCHE 10 MAI 2020**

A **10 H 00**

Adresse : **ADRESSE DU LIEU DE L'AG**

Ce formulaire doit être notifié à :

NOM DU CABINET

ADRESSE DU CABINET

Avant la date limite de réception le :

07/05/2020 (Date AG – 3 jours)

N/Réf. : 4000/AG4000

Je soussigné (e) : **MR NOM PRENOM DU COPROPRIETAIRE (N° DU COPROPRIETAIRE),**

domicilié (e) au : **ADRESSE DU COPROPRIETAIRE**

Représentant **2 500** tantièmes de copropriété,

après avoir pris connaissance de l'ordre du jour et des documents annexés à la convocation ou mis à disposition sur le site en ligne sécurisé de la copropriété,

Souhaite émettre sur chacune des résolutions proposées à l'assemblée générale des copropriétaires convoquée le **DIMANCHE 10 MAI 2020, à ADRESSE DU LIEU DE L'AG, à 10 H 00** le vote exprimé dans le tableau ci-joint (3 pages).

Fait à, le

(Signature du copropriétaire, de l'associé ou du mandataire commun)

Tournez la page SVP

Attention : Le formulaire ici présent est temporaire dans l'attente d'un décret définissant le contenu du formulaire

1.1.8.2 PAGE INTERMEDIAIRE AFFICHANT LE TABLEAU DES RESOLUTIONS

Les pages intermédiaires affichent la liste des résolutions sous forme de tableau permettant ainsi au copropriétaire d'indiquer ses choix.

Adresse du ou des immeubles : ADRESSE DE L'IMMEUBLE	N/Réf. : 4000/AG4000
Nom du copropriétaire/associé/mandataire commun :	
Date de l'assemblée : 10/05/2020, à 10 H 00	

RESOLUTIONS	TITRE	POUR ⁺	CONTRE ⁺	ABSTENTION ⁺
N°30	Modification du règlement de copropriété (vente d'un lot)			
N°31	Autorisation de travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble par les copropriétaires et à leurs frais			
N°32	Fixation du montant de l'enveloppe budgétaire maximum de dépenses autorisées au Conseil Syndical			
N°33	Modification de la répartition des charges suivant changement d'usage			
N°34	Autorisation d'agir en justice pour la mise en oeuvre des recours en garantie			
N°35	Saisie immobilière en vue de la vente d'un lot			
N°36	Installation d'un système de réception télévisuelle (parabole, câble, ...)			
N°37	Protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié) Recherche de présence - ou non - d'amiante			
N°38	Adaptation des règlements de copropriété			
N°39	Réduction de la teneur en plomb des eaux destinées à la consommation humaine - Décret N°2001-1220 du 20.12.2001 -			
N°40	Autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie de pénétrer dans les parties communes Loi du 21/01/95			

1.1.8.3 DERNIERE PAGE RAPPELANT LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

La dernière page du formulaire affiche le dispositif réglementaire.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Il s'agit du formulaire prévu par l'alinéa 2 de l'article 17-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui précise que :
« Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution. »

Ce formulaire est régi par les articles 9 alinéa 2, 9 bis, 14, 14-1 et 17 alinéa 3 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, selon lesquels :

Alinéa 2 de l'article 9 :

« Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A est joint à la convocation. »

Article 9 bis :

« Lorsque le copropriétaire ou l'associé vote par correspondance, il transmet au syndic, par tout moyen permettant d'établir avec certitude la date de sa réception, le formulaire joint à la convocation trois jours francs au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale. A défaut, il n'est pas tenu compte des votes exprimés dans ce formulaire. »

Article 14 :

« Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé :

- Présent physiquement ou représenté ;
- Participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique ;
- Ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic et, le cas échéant, ceux dont le vote, remis hors délai au syndic, a été écarté. »

Article 14-1 :

« Le formulaire de vote par correspondance n'est pas pris en compte lorsque le copropriétaire, l'associé ou leur mandataire est présent à l'assemblée générale. »

Alinéa 3 de l'article 17 :

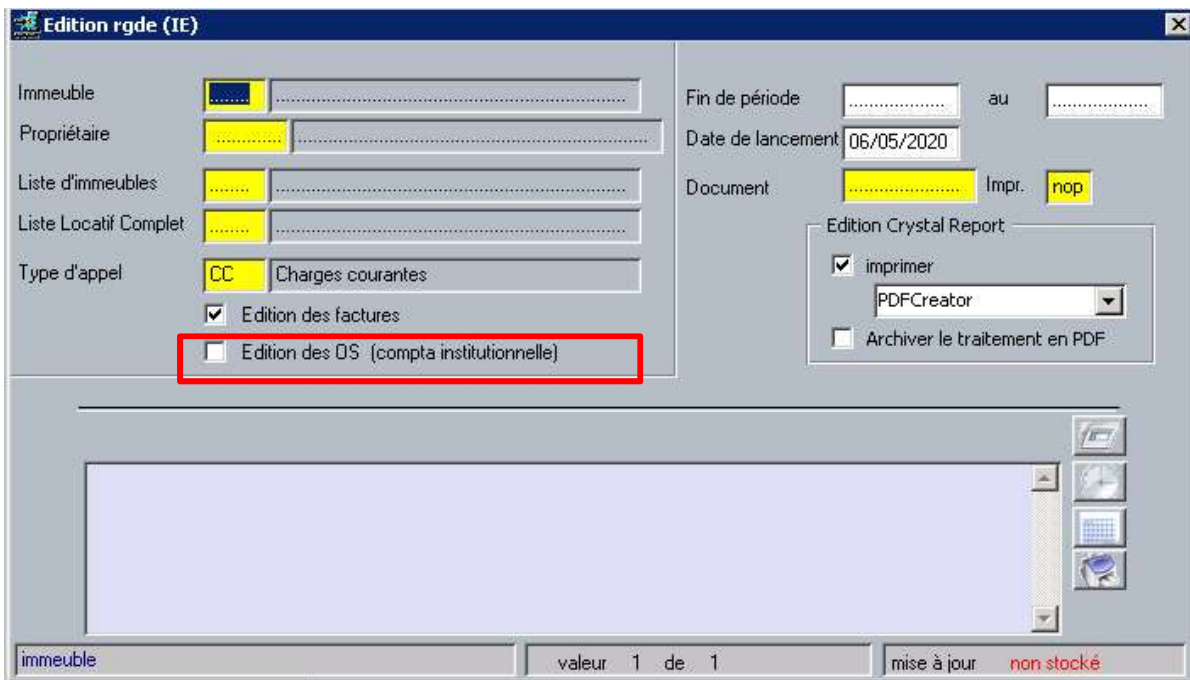
« Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms et nombre de voix des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision, qui se sont abstenus, ou qui sont assimilés à un défaillant en application du deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965. »

Paraphe

2 GERANCE

2.1 RGDD – CHOIX DE L'ÉDITION POUR LE LOCATIF COMPLET

En comptabilité institutionnelle, il est possible d'éditer ou non les OS dans le RGDD du locatif complet. Dans le lanceur, une coche 'Edition des OS' est ajoutée dans le lanceur.



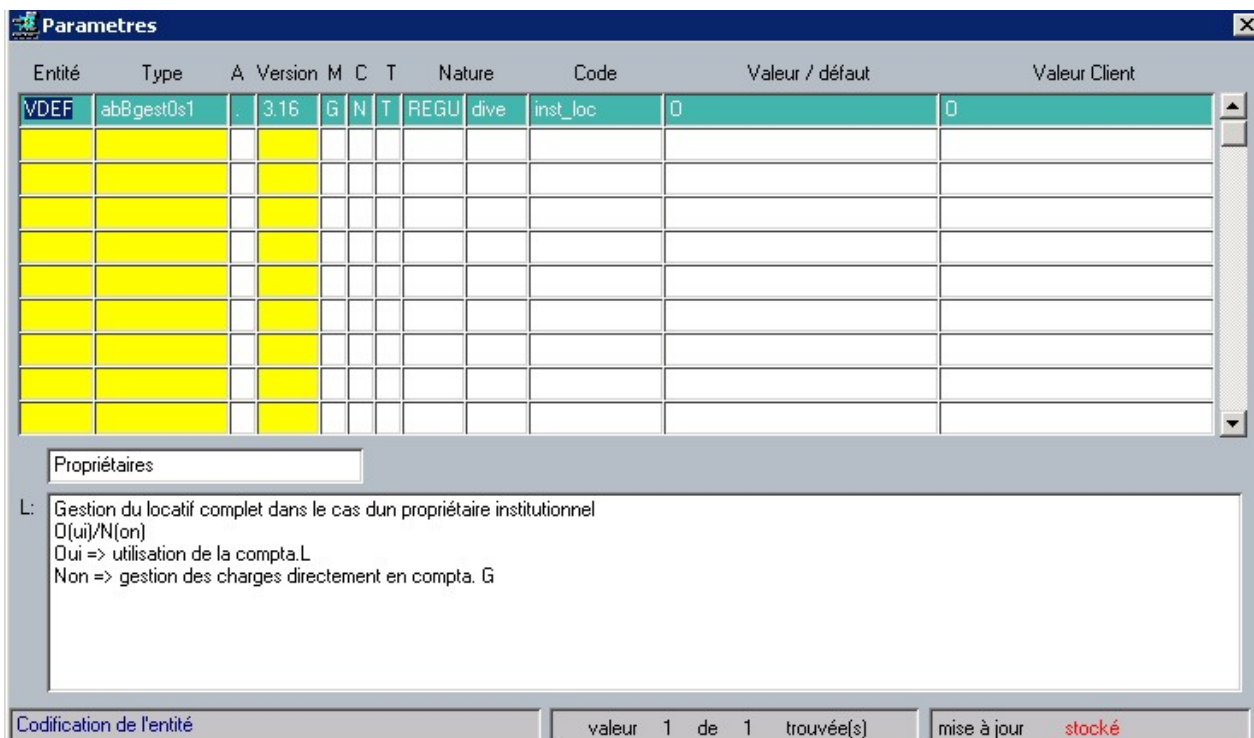
Edition rgde (IE)

Immeuble: [dropdown]
 Propriétaire: [dropdown]
 Liste d'immeubles: [dropdown]
 Liste Locatif Complet: [dropdown]
 Type d'appel: CC Charges courantes
 Edition des factures
 Edition des OS (compta institutionnelle)

Fin de période: [dropdown] au [dropdown]
 Date de lancement: 06/05/2020
 Document: [dropdown] Impr. nop
 Edition Crystal Report:
 imprimer
 PDFCreator
 Archiver le traitement en PDF

immeuble | valeur 1 de 1 | mise à jour non stocké

Cette coche est active uniquement si le paramètre 'inst_loc' est à 'O' :



Parametres

Entité	Type	A	Version	M	C	T	Nature	Code	Valeur / défaut	Valeur Client	
VDEF	abBgestOs1	.	3.16	G	N	T	REGU	dive	inst_loc	O	O

Propriétaires

L: Gestion du locatif complet dans le cas dun propriétaire institutionnel
 O(ui)/N(on)
 Oui => utilisation de la compta.L
 Non => gestion des charges directement en compta. G

Codification de l'entité | valeur 1 de 1 trouvée(s) | mise à jour stocké